

### 38/18. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980, 36/11 du 28 octobre 1981 et 37/45 du 3 décembre 1982,

*Exprimant sa satisfaction* devant le fait que, le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est devenu compétent pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>37</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>38</sup>;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>39</sup>;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Invite* les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

66<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 1983

### 38/19. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

*Réaffirmant sa conviction* que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

*Convaincue* que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>40</sup> et leur pleine application contribueront à assurer l'élimination définitive de l'apartheid et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale,

*Condamnant vigoureusement* le fait que l'Afrique du Sud poursuit sa politique d'apartheid et continue d'occuper illégalement la Namibie et de commettre des actes d'agression contre des Etats africains souverains, qui constituent des violations manifestes de la paix et la sécurité internationales,

*Condamnant* le fait que certains Etats et sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, ce qui l'encourage à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

*Soulignant* que le renforcement de l'actuel embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte sont essentiels pour obliger le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'apartheid,

*Fermement convaincue* que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

*Soulignant* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle, ainsi que l'application sans retard de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à l'élimination totale de l'apartheid,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>41</sup>;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance une fois de plus un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard;

4. *Se félicite* du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention, qui a analysé les rapports périodiques des Etats et fait connaître l'expérience acquise en matière de lutte internationale contre le crime d'apartheid;

5. *Prie* les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives élaborées par le Groupe des Trois<sup>42</sup>;

6. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention d'appliquer intégralement l'article IV de cet instrument, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes

<sup>40</sup> Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 1<sup>er</sup>-12 août 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif), chap. II.

<sup>41</sup> A/38/391.

<sup>42</sup> E/CN.4/1286, annexe.

<sup>37</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>38</sup> A/38/390.

<sup>39</sup> Voir résolution 38/14 ci-dessus.

responsables ou accusés des actes énumérés à l'article II de la Convention;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et l'invite à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

8. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

9. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

66<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 1983

#### 38/20. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 37/44 du 3 décembre 1982,

*Consciente* de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>43</sup>, notamment de présenter en temps voulu des rapports périodiques en vertu de l'article 9 de la Convention,

*Reconnaissant une fois encore* que l'obligation de présenter des rapports en vertu des instruments internationaux constitue un fardeau pour les Etats parties, en particulier ceux qui disposent de ressources techniques et administratives limitées,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à d'autres instruments pertinents sur les droits de l'homme<sup>44</sup>,

<sup>43</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>44</sup> A/38/393.

*Notant* que le rapport du Secrétaire général souligne l'interdépendance des problèmes qui touchent les systèmes de présentation de rapports en vertu de divers instruments sur les droits de l'homme,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général<sup>45</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer pour examen son rapport, ainsi qu'un résumé succinct des compte rendus de l'examen de cette question par l'Assemblée générale, à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Invite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à examiner l'analyse et les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, en tenant compte des différentes suggestions qui ont été faites à l'Assemblée générale et à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention, et à faire connaître ses vues et ses recommandations à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

66<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 1983

#### 38/21. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/46 du 3 décembre 1982, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 38/18 du 22 novembre 1983, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>45</sup>, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>46</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions<sup>47</sup>, présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Soulignant* qu'il importe, pour que soit couronnée de succès la lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologie raciste où qu'ils existent, que tous les Etats Membres soient guidés dans leur politique intérieure et étrangère par les dispositions fondamentales de la Convention,

*Consciente* de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

*Accueillant avec satisfaction* tous les Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont accédé, y compris la Namibie qui, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y a accédé le 11 décembre 1982,

*Accueillant également avec satisfaction* la coopération qui se poursuit entre le Comité et les institutions spécialisées compétentes, particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la

<sup>45</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>46</sup> Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

<sup>47</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 18 (A/38/18).